



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour des zonages d'assainissement
collectif et au zonage eaux pluviales de Saint-Appolinard (42)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0224 *n° 186*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général de la préfecture de la Loire du 13 février 2015 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015047-0012 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement collectif et à l'élaboration du zonage eaux pluviales de la commune de Saint-Appolinard (42), déposée par la mairie de Saint-Appolinard le et enregistrée sous le numéro F08215PP0224 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé, délégation territoriale de la Loire, du 10 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Loire en date du 9 février 2015 ;

Considérant que la procédure concerne la mise à jour des zones relevant de l'assainissement collectif et l'élaboration du zonage « eaux pluviales » sur la commune de Saint-Appolinard ;

Considérant que cette procédure vise à mettre ces zonages « eaux usées » et « eaux pluviales » en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) prescrit par la commune le 20 janvier 2011, et dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 11 décembre 2013 ; que le dossier de demande d'examen au cas par cas indique qu'aucune extension des zonages n'est prévue et que la surface concernée sera réduite, en cohérence avec le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU précité est soumis à évaluation environnementale systématique, compte-tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur une partie du territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif et d'élaboration du zonage eaux pluviales de la commune de Saint-Appolinard n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise à jour du zonage d'assainissement collectif et l'élaboration du zonage eaux pluviales de Saint-Appolinard**, objet de la demande n° F08215PP0224, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

